Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MONTLUCON

114, BLD DE COURTAIS 03100 MONTLUCON
CONSULTER PAR MINITEL LE RC.S., LE BILAN DES STES
COMMERCIALES EN FAISANT LE : 08.36.29.11.11.
TEL : 04 70 05 05 40 (10 H - 12 H - 14 H 16 H)

R E C E P I S S E D E D E P O T

SELARL CABINET ANDRE ORLHAC - LAURENT PIALES

AVOCATS
19 AVENUE DE RUSSIE
03700 BELLERIVE SUR ALLIER

V/REF :
N/REF : 57 B 32 / A-527

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONTLUCON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 30/09/2003, SOUS LE NUMERO A-527,

STATUTS MIS A JOUR
RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/06/2003
PROCES-VERBAL DE NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
CHANGEMENT DE DENOMINATION EN CELLE DE 2MI "MODELES ET MOULES
POUR L'INDUSTRIE"
MODIFICATION AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE
2MI "MODELES ET MOULES POUR L'INDUSTRIE"
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
5 RUE DE LA CHABANNE
03310 LAVAULT SAINTE ANNE

R.C.S MONTLUCON 915 750 327 (57 B 32)

LE GREFFIER

D)

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

« 2MI »
MODELES ET MOULES POUR L'INDUSTRIE S.A.

Société Anonyme au capital de 459.200 €
Siège Social : 5 rue de la Chabanne
LAVAULT SAINTE-ANNE – 03310 NERIS LES BAINS

RCS MONTLUCON B 915 750 327

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE TROIS

et le 30juin à 18 h

au siège social, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur convocation faite par le conseil d'administration suivant lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration Monsieur Daniel OGER.

Madame Jeanine OGER et Madame Marylin OGER épouse MICHALOT sont désignées comme scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire Madame Jeanine OGER.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2050 actions sur les 2050 composant le capital social.

Le Président déclare en outre que M. Jean-Michel FAYAT, commissaire aux comptes de la société, a été régulièrement convoqué et est excusé.

L'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- les copies et les récépissés postaux des lettres recommandées adressées à tous les actionnaires et au commissaire aux comptes ;

- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés ;

- le rapport du conseil d'administration ;

JO MO

BB

- le projet des statuts de la société sous la forme de SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ;

- le projet des résolutions soumis à l'assemblée.

Puis le Président déclare que les documents devant être mis à la disposition des actionnaires l'ont été dans les délais légaux et que la société a répondu aux demandes qu'elle a reçues concernant lesdits documents. L'assemblée lui en donne acte.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'**ordre du jour** suivant :

- rapport du Conseil d'Administration sur le projet de transformation de la société en **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** ;

- rapport du commissaire aux comptes en application de l'article L 225-244 alinéa 1 du Code de Commerce ;

- rapport du commissaire à la transformation en application de l'article L 224-3 du Code de Commerce ;

- transformation de la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ;

- adoption des nouveaux statuts ;

- désignation des nouveaux organes de direction ;

- maintien des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ;

- pouvoirs.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration, du rapport du commissaire aux comptes et du rapport du commissaire à la transformation et ouvre la discussion.

Après un échange de vues entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION - Transformation de la société en S.A.S.

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, du rapport du commissaire aux comptes établi en application de l'article L 225-244 alinéa 1 du Code de Commerce et du rapport du commissaire à la transformation établi en application de l'article L 224-3 du Code de Commerce, décide la **transformation de la société en société par actions simplifiée**, à compter de ce jour.

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société qui sera désormais « 2 MI » MODELES ET MOULES POUR L'INDUSTRIE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – Adoption des nouveaux statuts

JO MN

BB

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède, et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle, adopte dans toutes leurs dispositions, article par article, lesdits statuts, dont le texte demeurera ci-après annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – Nomination du Président de la S.A.S.

L'assemblée générale extraordinaire nomme en qualité de président de la société, sans limitation de durée :

Monsieur Daniel OGER
demeurant 16 allée des Chataigniers – 03100 MONTLUCON
né à A LA FLOCELLIERE (Vendée) le 16 décembre 1947, de nationalité française.

En rémunération de ses fonctions, il aura droit à la même rémunération assortie des mêmes avantages que celle qu'il percevait précédemment au titre de ses fonctions de Président directeur général de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Daniel OGER, intervenant, remercie l'assemblée de la confiance qu'elle lui témoigne, et déclare accepter ces fonctions.

QUATRIEME RESOLUTION - poursuite du mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant

L'assemblée générale extraordinaire constate que les fonctions de **Monsieur Jean-Michel FAYAT, commissaire aux comptes titulaire**, domicilié 40 avenue du Général de Gaulle – BP 3134 – 03105 MONTLUCON,

et de **Monsieur André Jacques, commissaire aux comptes suppléant**, domicilié Pont des Nautes – 03410 ST VICTOR,

se poursuivront jusqu'au terme initialement prévu, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

JC MA

BB

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit, lequel après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE MONTLUCON -EST
Le 01/09/2003 Bordereau n°2003/509 Case n°2
Enregistrement : 75 €
Timbre : 48 €
Total liquidé : cent vingt-trois euros
Montant reçu : cent vingt-trois euros
Le Contrôleur

BB

« 2MI »
MODELES ET MOULES POUR L'INDUSTRIE

Société par actions simplifiée au capital de 459.200 €
Siège Social : 5 rue de la Chabanne
LAVAULT SAINTE-ANNE – 03310 NERIS LES BAINS

RCS MONTLUCON B 915 750 327

PROCES-VERBAL DE NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL

L'AN DEUX MILLE TROIS
Le 30 juin 2003

Monsieur Daniel OGER, Président de la société « 2 MI », société par actions simplifiée au capital de 459.200 €, dont le siège social 5 rue de la Chabanne – LAVAULT SAINTE-ANNE, 03310 NERIS LES BAINS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS MONTLUCON 915 750 327,

Décide, après la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant procédé à sa nomination consécutivement à la transformation de la société anonyme « 2 MI » en société par actions simplifiée,

De nommer, conformément aux statuts de la Société sous sa nouvelle forme, en qualité de Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée :

- Madame Jeanine OGER demeurant 16 allée des Châtaigniers – 03100 MONTLUCON.

Le Directeur Général ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le Directeur Général.

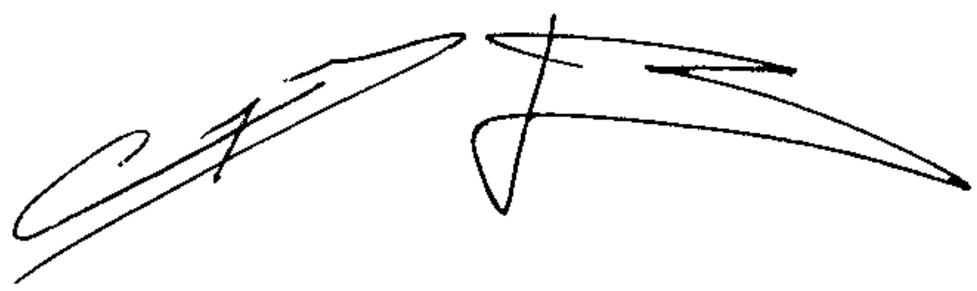

« 2MI »
MODELES ET MOULES POUR L'INDUSTRIE

Société par actions simplifiée au capital de 459.200 €
Siège Social : 5 rue de la Chabanne
LAVAULT SAINTE-ANNE – 03310 NERIS LES BAINS

RCS MONTLUCON B 915 750 327

STATUTS

Statuts adoptés par décision
de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2003

Certifiés et conformes

Article 1er - Forme

La société « MODELES ET MOULES POUR L'INDUSTRIE » en abrégé « 2 M.I. », société à responsabilité limitée constituée suivant acte sous seing privé en date à MONTLUCON du 5 février 1946, enregistré à MONTLUCON le 7 février 1946, folio 20 case 291, sous la dénomination initiale « SOCIETE ETABLISSEMENTS JACQUES BONNEAU & Cie » remplacée ensuite par la dénomination actuelle « MODELES ET MOULES POUR L'INDUSTRIE » en abrégé « 2 M.I. » par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 16 décembre 1982,

a, en application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, adopté à compter du 1er Décembre 1990, la forme de société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 1er décembre 1990.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2003 , les actionnaires, après avoir constaté que toutes les conditions requises pour la validité de la transformation étaient remplies, ont décidé :

- de transformer la société en **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** à compter du même jour
- d'approuver les nouveaux statuts de la société sous sa nouvelle forme
- de nommer les membres des nouveaux organes sociaux
- de confirmer les commissaires aux comptes titulaire et suppléant dans leurs fonctions.

La société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée sera régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Dénomination

La société reste dénommée : **« 2 M.I. » MODELES ET MOULES POUR L'INDUSTRIE**
Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet

La société a pour objet :

- Le travail du bois dans toutes ses applications et principalement le modelage mécanique et tous travaux, fabrication et spécialités se rapportant à cette profession.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;

- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

Article 4 - Siège

Le siège de la société reste fixé 5 rue de la Chabanne – LAVAULT SAINTE ANNE – 03310 NERIS LES BAINS

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société demeure fixée à 99 années à compter du 1er janvier 1946 date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 6 – Formation du capital - Apports

1°) – Originairement, le capital social était fixé à la somme de 20.000 F divisé en 200 parts sociales de 100 F chacune, entièrement libérées, et numérotées de 1 à 200 et réparties entre les associés en proportion de leur apport respectif.

2°) – Par suite d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée extraordinaire des associés en date du 21 novembre 1987, le capital a été porté à 120.000 F par incorporation de la somme de 100.000 F prélevée sur le poste des réserves et réalisée au moyen de l'élévation de 100 F à 600 F du montant de la valeur nominale des 200 parts existantes.

3°) – Le capital a, d'autre part, été porté de 120.000 F à 250.000 F par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 1er décembre 1990, par voie de capitalisation d'une partie de la réserve statutaire à hauteur de 130.000 F Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation du montant nominal des 200 parts anciennes qui a été porté de 600 à 1.250 F, réparties sans changement entre les associés.

4°) – Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 28 août 1992, le capital a été augmenté de 6.250 F pour être porté à 256.250 F par l'émission de 5 actions nouvelles de 1.250 F de valeur nominale chacune assorties d'une prime d'émission de 8.750 F par action, souscrites et libérées par la société « SOFIREM » par suite de la suppression en sa faveur du droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article 183 de la loi du 24 juillet 1966.

5°) – Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 28 août 1992, le capital a été augmenté de 43.460 F pour être porté à 299.710 F par voie d'incorporation au capital d'une somme de 43.460 F prélevée sur le montant de la prime d'émission qui s'élève à 43.750 F, et par voie d'élévation du montant nominal des 205 actions existantes qui a été porté de 1.250 F à 1.462 F.

6°) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 27 décembre 1999, le capital social a été augmenté une première fois de 1.505,45 F pour être porté à 45.920 € représentant 310.215,45 F par voie de capitalisation à hauteur de 1.505,45 F de la réserve spéciale d'augmentation de capital article 219-I-f du CGI et par élévation de la valeur nominale de chaque action portée de 1.462 F à 224 € représentant 1.469,34 F. Ensuite, le capital social a été augmenté une deuxième fois pour être porté à 459.200 € représentant 3.012.154,54 F par incorporation de réserves à concurrence de 2.710.939,09 F et par voie de création de 1.845 actions nouvelles de 224 € chacune.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **459.200 € (QUATRE CENT CINQUANTE NEUF MILLE DEUX CENTS EUROS)**.

Il est divisé en **2050 actions** toutes de même catégorie de **224 €** chacune attribuées aux associés en fonction de leur apport initial et des augmentations de capital successives.

Article 8 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 9 – Augmentation du capital – Emission de valeurs mobilières

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Article 10 – Amortissement et réduction du capital

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 11 – Forme des actions – Libération des actions

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

   Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

Article 12 – Transmission des actions

Clause d'Agrément

Toute cession d'actions, même entre actionnaires, sera soumise à agrément de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

1°/ La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des actionnaires à la majorité qualifiée des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 30 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 30 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°/ Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit

par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée AR, dans les 30 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°/ Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4°/ Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 6 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5°/ Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 6 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 6 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°/ Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7°/ La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8°/ Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également, *mutatis mutandis,* à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9°/ La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de 2 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10°/ En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11°/ Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 3. mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 13 - Exclusion

1. L'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

   L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

   La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

   Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

   - Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

   - Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.

   - Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

     Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 15 – Président de la société – Directeur – Comité de Direction

1. Président

La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Un ou plusieurs directeurs peuvent être désignés dans les conditions indiquées ci-après pour assister le Président.

Le Président est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés.

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est déterminé par décision collective des associés.

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés ou s'il en existe un, au Comité de Direction par la collectivité des associés.

La décision collective nommant le Président peut à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés ou à l'avis préalable de celle-ci et/ou du Comité de Direction institué au paragraphe 3 ci-après, s'il existe.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et donner mandat à un ou plusieurs directeurs, temporaires.

2. Directeur

Afin d'assister le Président dans ses fonctions de direction, le Président peut donner mandat à un ou plusieurs directeurs, personne physique, associé ou non.

La désignation de ce directeur est faite par le Président sauf l'obligation pour lui d'informer et de consulter préalablement la collectivité des associés dans les conditions fixées à l'article 18.

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs confiés au directeur et la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du président. Il détermine la rémunération du directeur.

Le directeur est révocable à tout moment par le Président.

3. Comité de Direction

La collectivité des associés pourra décider de la création d'un Comité de Direction composé de deux à cinq membres.

Dans l'hypothèse où ce Comité serait créé, il fonctionnera selon les modalités suivantes :

- Les membres de ce Comité peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non.

- Le Président de la société fait partie de droit du Comité de Direction.

- Les membres sont désignés, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. Chaque membre est révocable par décision collective des associés.

- Le Comité est présidé par le Président de la société. Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres en fonction, le Président disposant d'une voix prépondérante. Une décision peut être prise, sans obligation de réunion, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres.

- Ce Comité se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres ou du Président de la société. Il est dressé un compte rendu de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

- La collectivité des associés détermine l'étendue des pouvoirs conférés au Comité de Direction sachant que ce dernier pourra assumer principalement un rôle se rapportant à la définition de la stratégie commerciale, de l'organisation de la fabrication, de l'organisation financière de la société.

4. S'il existe un Comité d'Entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

Article 16 – Conventions entre la société et le Président, les dirigeants ou un associé

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président, personne physique ou à l'un des dirigeants, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

Article 18 – Décisions collectives des associés - Objet

1. Les décisions suivantes qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires sont prises collectivement par les associés.

   Les décisions dites ordinaires sont :

   - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
   - l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et les décisions s'y rapportant,
   - la nomination, la révocation du président, la détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, la fixation de sa rémunération,
   - la nomination des commissaires aux comptes,

- l'agrément à donner concernant le choix d'un Directeur proposé par le Président,

- la nomination, révocation du Comité de Direction visé à l'article 15 des statuts, détermination de la durée de leurs fonctions et de leurs attributions,

- l'autorisation des opérations suivantes : création de filiales ou cession de leur contrôle, octroi de cautions par la société.

Les décisions extraordinaires sont :

- décision d'acquisition d'actions non préemptées, agrément de transmission d'actions, exclusion d'un associé,

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,

- l'émission de valeurs mobilières, l'attribution au membres du personnel d'options de souscription ou d'achat d'actions,

- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,

- la transformation en société d'une autre forme,

- la prorogation de la durée de la société,

- la modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,

- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

Article 19 – Décisions collectives des associés - Forme

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 20 – Participation aux décisions collectives

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Article 21 - Vote – Nombre de voix

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13 § 2 et 16.

Article 22 – Adoption des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises pour les décisions ordinaires, à la majorité simple des voix des associés et à la majorité qualifiée des deux tiers, pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- Modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- Augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

Article 23 – Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

Article 24 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

Article 25 – Année sociale

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 26 – Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

Article 27 – Affectation et répartition du bénéfice

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

Article 28 – Paiement du dividende

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

Article 29 - Transformation - Prorogation

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 30 – Perte du capital - Dissolution

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet

de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 31 - Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers , pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 32 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

Article 33 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président, Monsieur Daniel OGER qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à NERIS LES BAINS
Le 30 juin 2003
En 4 originaux dont un pour être
déposé au siège social et les autres
pour l'exécution des formalités requises.

Jean-Michel FAYAT
COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT-COMPTABLE
Inscrit au Tableau de l'Ordre
de Clermont-Ferrand

40, avenue du Général-de-Gaulle
B.P. 3134
03105 MONTLUÇON CEDEX
Tél. 04 70 05 32 00
Télécopie 04 70 05 19 93

S. A. 2 M I

5, Rue de la Chabanne

03310 – LAVAULT STE ANNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de la S.A. 2 M.I. et en exécution de la mission prévue à l'article 225-244 du Code de Commerce, en cas de transformation de Société Anonyme, je vous présente mon rapport sur le montant des capitaux propres.

Et en exécution de la mission de commissariat à la transformation qui m'a été confiée par décision de la Collectivité des Associés en date du 2 Juin 2003 et en application de l'article 224-3, alinéa 1, du Code de Commerce, je vous présente mon rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

J'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété par des contrôles particuliers, conformément aux normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

La situation de la Société, ainsi que la valeur des biens composant l'actif social, n'appellent pas, de ma part, d'observation particulière.

Au 31 Décembre 2002, les comptes de la Société font apparaître des capitaux propres positifs de 1 533 266 € pour un capital social de 459 200 €.

Je me suis assuré qu'aucun évènement ne venait remettre en cause cet état de fait à la date de remise de ce rapport.

Compte tenu de ce qui précède, je suis en mesure d'attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Je n'ai donc pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Montluçon, le 12 Juin 2003

Jean-Michel FAYAT

Commissaire aux Comptes

P.J. : Bilan au 31 Décembre 2002

(1) BILAN - ACTIF

(2003)

N° 10937 * 05
Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SA 2MI — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise ZI LA CHABANNE 03310 LAVAULT STE ANNE — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 91575032700024 — Code APE 295N

			Brut 1		Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le 31122002 Net 3	N-1 31122001 Net 4
	Capital souscrit non appelé (1)	AA					
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC			
	Frais de recherche et développement *	AD		AE			
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG			
	Fonds commercial (1)	AH	18 371	AI		18 371	18 371
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	296 069	AK	288 405	7 664	7 609
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	10 736	AO	2 001	8 735	9 158
	Constructions	AP	4 297	AQ	1 099	3 198	3 484
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	1 709 749	AS	1 203 775	505 974	461 068
	Autres immobilisations corporelles	AT	740 888	AU	290 771	450 116	389 071
	Immobilisations en cours	AV		AW			
	Avances et acomptes	AX		AY			63 000
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT			
	Autres participations	CU	34 207	CV		34 207	29 126
	Créances rattachées à des participations	BB	202 344	BC		202 344	151 987
	Autres titres immobilisés	BD	213	BE	213		213
	Prêts	BF		BG			1 015
	Autres immobilisations financières*	BH	2 459	BI		2 459	324
	TOTAL (II)	BJ	3 019 337	BK	1 786 266	1 233 071	1 134 432
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	69 784	BM		69 784	50 306
	En cours de production de biens	BN	250 826	BO		250 826	171 422
	En cours de production de services	BP		BQ			
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS			
	Marchandises	BT		BU			
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW			
CREANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	1 568 637	BY	10 119	1 558 518	1 450 283
	Autres créances (3)	BZ	90 747	CA		90 747	87 591
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC			
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE			
	Disponibilités	CF	426 942	CG		426 942	648 927
	Charges constatées d'avance (3)*	CH	56 449	CI		56 449	32 906
	TOTAL (III)	CJ	2 463 387	CK	10 119	2 453 268	2 441 436
Comptes de régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL					
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM					
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN					
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	5 482 725	IA	1 796 385	3 686 339	3 575 868

Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP	(3) Part à plus d'un an CR
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :	Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(2) BILAN - PASSIF

N° 10938 * 05
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SA 2MI

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 459 200)	DA	459 200	459 200
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	44	44
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD	45 920	45 920
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	835 027	741 449
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	2 138	2 138
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG		
	Report à nouveau	DH		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	156 296	323 177
	Subventions d'investissement	DJ	34 639	34 551
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	1 533 266	1 606 481
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	346 839	352 214
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	405 500	287 969
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	849 707	782 952
	Dettes fiscales et sociales	DY	390 345	397 418
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	150 462	34 862
	Autres dettes	EA	7 679	7 679
	Produits constatés d'avance (4)	EB	2 537	106 290
Compte régul.	TOTAL (IV)	EC	2 153 073	1 969 386
	(V)	ED		
	Ecarts de conversion passif*	EE	3 686 339	3 575 868
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			
RENVOIS (1)	Écart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2) Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Ecart de réévaluation libre	1D		
	Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF	2 138	2 138
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	1 882 072	1 709 960
(5)	Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	731	206

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Jean-Michel FAYAT
Commissaire aux Comptes
40 Av. Général de Gaulle
B.P. 3134
03105 MONTLUÇON CEDEX
Tél. 04 70 05 32 00 - Fax 04 70 05 19 93

CEGID SA

(3) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N° 2053 (2003)

N° 10167 * 07
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : SA 2MI

			Exercice N					Exercice (N – 1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	61 625	FB		FC	61 625	
	Production vendue – biens *	FD	4 523 406	FE	409 356	FF	4 932 762	4 993 207
	Production vendue – services *	FG	25 760	FH		FI	25 760	24 571
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	4 610 792	FK	409 356	FL	5 020 148	5 017 778
	Production stockée*					FM	79 404	(21 352)
	Production immobilisée*					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		3 048
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges* (9)					FP	69 618	40 961
	Autres produits (1) (11)					FQ	23	32
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	5 169 194	5 040 469
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	61 625	
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	390 683	346 121
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV	(19 057)	(3 176)
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis)*					FW	2 023 254	1 852 181
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	136 094	159 819
	Salaires et traitements*					FY	1 380 799	1 265 617
	Charges sociales (10)					FZ	605 082	554 375
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur immobilisations – dotations aux amortissements*					GA	316 624	309 902
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur immobilisations – dotations aux provisions*					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	10 119	420
	DOTATIONS D'EXPLOITATION – Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
	Autres charges (12)					GE	330	1 759
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	4 905 555	4 487 020
	1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)					GG	263 639	553 449
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	8 352	8 233
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	7	31
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	1 896	967
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	45 734	
	Différences positives de change					GN	42	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	56 033	9 232
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ	213	45 734
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	36 487	39 949
	Différences négatives de change					GS		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	36 700	85 684
	2 – RÉSULTAT FINANCIER (V – VI)					GV	19 333	(76 451)
	3 – RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I – II + III – IV + V – VI)					GW	282 972	476 997

(RENVOIS voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(4) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

(2003) 3

N° 10947 * 05
Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise SA 2MI

			Exercice N	Exercice N – 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	216	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	43 143	86 435
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	43 359	86 435
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	1 224	614
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	83 079	42 023
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	84 303	42 637
	4 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)	HI	(40 943)	43 797
	Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)	HJ		
	Impôts sur les bénéfices * (X)	HK	85 732	197 617
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	5 268 588	5 136 137
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	5 112 291	4 812 959
	5 – BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits – total des charges)	HN	156 296	323 177
RENVOIS	(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
	(2) Dont produits de location immobilières	HY		
	(2) Dont produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IG		(4 256)
	(3) Dont – Crédit-bail mobilier *	HP	5 206	4 442
	(3) Dont – Crédit-bail immobilier	HQ	34 987	53 275
	(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	IR	4 952	25 976
	(5) Dont produits concernant les entreprises liées	IJ		
	(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	IK		
	(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art.238 bis du C.G.I.)	HX		
	(9) Dont transferts de charges	A1	69 198	39 710
	(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
	(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
	(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4	328	248
	(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6 obligatoires A9			

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle):	Exercice N – Charges exceptionnelles	Exercice N – Produits exceptionnels
val.compt.elts actif financier	83 079	
sinistre	1 164	
pénalités/régul.fournisseurs	60	217
prod.des cession d'él.d'actif		24 634
quote-part des sub.d'invest.		18 509

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs	Exercice N – Charges antérieures	Exercice N – Produits antérieurs
[illegible]	109	
[illegible] cotisations sociales	4 843	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Jean-Michel FAYAT
Commissaire aux Comptes
40, av. Général de Gaulle
B.P. 3134
03105 MONTLUÇON CEDEX
TÉL. 04 70 05 32 00 - Fax 04 70 05 19 93

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

N° 10169 * 07
Formulaire obligatoire (article 51 A du Code général des impôts)

(5) IMMOBILISATIONS

D.G.I. N° 2054 (2003) 3

Désignation de l'entreprise SA 2MI

CADRE A	IMMOBILISATIONS		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1	Augmentations: Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2	Augmentations: Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3
Frais d'établissement, de recherche et de développement		TOTAL I	KA	KB	KC
Autres postes d'immobilisations incorporelles		TOTAL II	KD 401 996	KE	KF 9 610
Terrains			KG 11 041	KH	KI
Constructions	Sur sol propre		KJ	KK	KL
	Sur sol d'autrui		KM 4 297	KN	KO
	Installations générales, agencements et aménagements des constructions *		KP	KQ	KR
Installations techniques, matériel et outillage industriels			KS 1 617 720	KT	KU 275 997
Autres immobilisations corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers *		KV 447 079	KW	KX 123 722
	Matériel de transport*		KY 74 425	KZ	LA
	Matériel de bureau et informatique, mobilier		LB 104 389	LC	LD 12 590
	Emballages récupérables et divers *		LE	LF	LG
Immobilisations corporelles en cours			LH	LI	LJ
Avances et acomptes			LK 63 000	LL	LM
		TOTAL III	LN 2 321 953	LO	LP 412 310
Participations évaluées par mise en équivalence			8G	8M	8T
Autres participations			8U 226 848	8V	8W 101 015
Autres titres immobilisés			1P 213	1R	1S
Prêts et autres immobilisations financières			1T 1 340	1U	1V 3 049
		TOTAL IV	LQ 228 402	LR	LS 104 065
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			ØG 2 952 352	ØH	ØJ 525 985

CADRE B	IMMOBILISATIONS		Diminutions: par virement de poste à poste 1	Diminutions: par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3	Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence: Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4
Frais d'établissement, de recherche et de développement		TOTAL I		LT	LU	1W
Autres postes d'immobilisations incorporelles		TOTAL II		LV 97 165	LW 314 441	1X
Terrains				LX 304	LY 10 736	LZ
Constructions	Sur sol propre			MA	MB	MC
	Sur sol d'autrui			MD	ME 4 297	MF
	Insl. gales, agencts et am. des constructions			MG	MH	MI
Installations techniques, matériel et outillage industriels				MJ 183 967	MK 1 709 749	ML
Autres immobilisations corporelles	Insl. gales., agencts, aménagements divers			MM 13 359	MN 557 442	MO
	Matériel de transport			MP 599	MQ 73 826	MR
	Matériel de bureau et informatique, mobilier			MS 7 360	MT 109 619	MU
	Emballages récupérables et divers *			MV	MW	MX
Immobilisations corporelles en cours		MY		MZ	NA	NB
Avances et acomptes		NC		ND 63 000	NE	NF
		TOTAL III		NG 268 591	NH 2 465 672	NI
Participations évaluées par mise en équivalence				OU	OV	OW
Autres participations				OX 91 313	OY 236 551	OZ
Autres titres immobilisés				2B	2C 213	2D
Prêts et autres immobilisations financières				2E 1 930	2F 2 459	2G
		TOTAL IV		NJ 93 243	NK 239 224	2H
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)				ØK 459 000	ØL 3 019 337	ØM

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

N° 10172 * 07
Formulaire obligatoire (article 51 A du Code général des impôts)

(6) AMORTISSEMENTS

D.G.I. N° 2055 (2003) 3

Désignation de l'entreprise SA 2MI

CADRE A	IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises	Montant des amortissements à la fin de l'exercice
Frais d'établissement de recherche et de développement		TOTAL I	PA	PB	PC	PD
Autres immobilisations incorporelles		TOTAL II	PE 376 015	PF 9 555	PG 97 165	PH 288 405
Terrains			PI 1 882	PJ 423	PK 304	PL 2 001
Constructions	Sur sol propre		PM	PN	PO	PQ
	Sur sol d'autrui		PR 813	PS 286	PT	PU 1 099
	Inst. générales, agencements, aménagements des constructions		PV	PW	PX	PY
Installations techniques, matériel et outillage industriels			PZ 1 156 651	QA 231 091	QB 183 967	QC 1 203 775
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales., agencements, aménagements divers		QD 164 851	QE 43 538	QF 13 359	QG 195 029
	Matériel de transport		QH 20 644	QI 18 543	QJ 599	QK 38 588
	Matériel de bureau et informatique, mobilier		QL 51 327	QM 13 186	QN 7 360	QO 57 153
	Emballages récupérables et divers		QP	QR	QS	QT
		TOTAL III	QU 1 396 170	QV 307 069	QW 205 591	QX 1 497 647
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)			ØN 1 772 185	ØP 316 624	ØQ 302 757	ØR 1 786 052

CADRE B	VENTILATION DES DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS DE L'EXERCICE *												
Immobilisations amortissables		Amortissements linéaires		Amortissements dégressifs		Amortissements exceptionnels		Dotations		Reprises			
Frais établissement et recherche TOTAL I		QY		2J		2K		2L		2M			
Immob. incorporelles TOTAL II		QZ	9 555	2N		2P		2R		2S			
Terrains		RA	423	RB		RC		2T		2U			
Constructions	Sur sol propre	RD		RE		RF		2V		2W			
	Sur sol d'autrui	RG	286	RH		RI		2X		2Y			
	Ins. gales, agenc et am. des const.	RJ		RK		RL		2Z		3A			
Inst. techniques mat. et outillage		RM	35 761	RN	195 329	RO		3B		3C			
Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agenc am. divers	RP	43 538	RQ		RR		3D		3E			
	Matériel de transport	RS	18 543	RT		RU		3F		3G			
	Mat. bureau et inform. mobilier	RV	8 256	RW	4 930	RX		3H		3J			
	Emballages récup. et divers	RY		RZ		SA		3K		3L			
TOTAL III		SB	106 809	SC	200 260	SD		SE		SF			
Total général (I+II+III)		SG	116 364	SH	200 260	SJ		SK		SL			

CADRE C	MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES *					
Dotations			Reprises			

CADRE D	MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements	Montant net à la fin de l'exercice
	Frais d'émission des emprunts à répartir sur plusieurs exercices			SM	SN
	Primes de remboursement des obligations			SP	SR

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Jean-Michel FAYAT
Commissaire aux Comptes
40, av. Général de Gaulle
B.P. 3134
03105 MONTLUÇON CEDEX
Tél. 04 70 05 32 00 - Fax 04 70 05 19 93

N° 10949 * 05

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(7) PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

D.G.I.F.N° 2056 (2003)

Désignation de l'entreprise SA 2MI

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1)	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6	
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA		IB		IC		ID	
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE		IF		IG		IH	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
	TOTAL I	3Z		TS		TT		TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour grosses réparations	5L		5M		5N		5P	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y	
	TOTAL II	5Z		TV		TW		TX	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations – incorporelles	6A		6B		6C		6D	
	– corporelles	6E		6F		6G		6H	
	– titres mis en équivalence	O2		O3		O4		O5	
	– titres de participation	9U		9V	213	9W		9X	213
	– autres immobilisations financières (1)*	O6	45 734	O7		O8	45 734	O9	
	Sur stocks et en cours	6N	420	6P		6R	420	6S	
	Sur comptes clients	6T		6U	10 119	6V		6W	10 119
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A	
	TOTAL III	7B	46 154	TY	10 332	TZ	46 154	UA	10 332
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C	46 154	UB	10 332	UC	46 154	UD	10 332
	Dont dotations et reprises – d'exploitation			UE	10 119	UF	420		
	– financières			UG	213	UH	45 734		
	– exceptionnelles			UJ		UK			
	Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculée selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I							10	

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

N° 10950 * 05

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(8) ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE*

D.G.I.F.N° 2057 (2003)

Désignation de l'entreprise : SA 2MI

CADRE A	ÉTAT DES CRÉANCES		Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL	202 344	UM		UN	202 344
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT	2 459	UV		UW	2 459
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA	10 119		10 119		
	Autres créances clients	UX	1 558 518		1 558 518		
	Créance représentative de titres prêtés * (Provision pour dépréciation antérieurement constituée) UQ	UU					
	Personnel et comptes rattachés	UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ					
	Etat et autres collectivités publiques – Impôts sur les bénéfices	VM	42 285		42 285		
	– Taxe sur la valeur ajoutée	VB	17 707		17 707		
	– Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN					
	– Divers	VP					
	Groupe et associés (2)	VC					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	30 754		30 754		
	Charges constatées d'avance	VS	56 449		56 449		
	TOTAUX	VT	1 920 637	VU	1 715 834	VV	204 803
RENVOIS (1)	Montant des – Prêts accordés en cours d'exercice	VD	915				
	– Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE	1 930				
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					

CADRE B	ÉTAT DES DETTES		Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VC	977	977		
	à plus d'1 an à l'origine	VH	345 861	113 860	232 000	
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A	51 999	13 000	38 999	
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	849 707	849 707		
Personnel et comptes rattachés		8C	167 175	167 175		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	163 319	163 319		
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E				
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	24 313	24 313		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	35 536	35 536		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J	150 462	150 462		
Groupe et associés (2)		VI	353 500	353 500		
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	7 679	7 679		
Dettes représentatives de titres empruntés *		SZ				
Fournisseurs d'immobilisations et comptes rattachés		8L	2 537	2 537		
	TOTAUX	VY	2 153 073	VZ 1 882 072	271 000	
RENVOIS (1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice	VJ	153 000	(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	129 296
	Remboursements obtenus en cours d'exercice	VK	171 704	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032		

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

Jean-Michel FAYAT
Commissaire aux Comptes
40, av. Général de Gaulle
B.P. 3134
03105 MONTLUÇON CEDEX
Tél. 04 70 05 32 50 - Fax 04 70 05 19 93

CEGID SA

« 2MI »
MODELES ET MOULES POUR L'INDUSTRIE

Société par actions simplifiée au capital de 459.200 €
Siège Social : 5 rue de la Chabanne
LAVAULT SAINTE-ANNE – 03310 NERIS LES BAINS

RCS MONTLUCON B 915 750 327

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2003

Procès verbal de délibération

Le 30 juin 2003, à l'issue de la signature des statuts de la société sous forme de Société par Actions Simplifiée.

Les associés de la société se sont réunis en assemblée au siège social, à l'effet de se prononcer sur :

- Le choix d'un Directeur Général,

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Daniel OGER, Président.

Madame Jeanine OGER et Madame Marylin OGER, épouse MICHALOT sont désignées comme scrutateurs.

Les associés assistant à la réunion ont signé la feuille de présence en entrant en séance qui, après vérification, est certifiée exacte par le Président. Cette feuille est tenue à la disposition des associés.

L'assemblée générale réunissant 2.050 actions sur les 2.050 composant le capital, soit la totalité des actions ayant droit de vote, la société peut régulièrement délibérer. Chaque action donne droit à une voix.

Choix d'un Directeur Général :

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, le Président se propose de nommer en qualité de :

Directeur Général

Madame Jeanine OGER, de nationalité française
Née le 25 octobre 1948 à LES EPESSES (85)
Demeurant 16 allée des Châtaigniers à MONTLUCON (03100)

JO MM

A qui il souhaite confier pour mission de l'assister en ce qui concerne principalement les domaines suivants :

- gestion administrative de la société.

En contre partie de l'exercice de ses fonctions de Directeur Général Madame Jeanine OGER recevra une rémunération identique et bénéficiera des mêmes avantages qu'auparavant.

Cette résolution mise au voix est adoptée.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.